

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/23
Note commune 23/2013

OBJET : Application du principe de priorité de l'imputation du crédit d'impôt dans le cadre de l'article 28 du code des droits et procédures fiscaux.

ANNEXE : Exemples d'illustration

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des droits et procédures fiscaux l'action en restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le délai de trois ans est décompté à partir du premier jour qui suit la date de l'expiration des délais légaux de dépôt de la déclaration comportant le crédit d'impôt objet de la demande de restitution.

Dans le cas où l'action en restitution intervient après le délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable, les crédits d'impôt ne sont plus restituables, mais demeurent reportables. Par ailleurs, une doctrine administrative constante a consacré le principe de priorité de déduction du crédit qui remonte à une période dépassant les trois ans en permettant son imputation en premier lieu sur la taxe sur la valeur ajoutée due ultérieurement ou sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre des années ultérieures.

Toutefois, et pour le cas de cessation d'activité, le crédit d'impôt est restituable en totalité abstraction faite de la date de son apparition à condition de déposer une demande de restitution dans un délai de trois ans à partir de la date du dépôt de la déclaration de cessation d'activité.

La présente note a pour objectif de présenter les procédures de l'application du principe de priorité de déduction du crédit selon son ancienneté.

I) Concernant le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée

Pour l'instruction des demandes de restitution de crédit de la taxe sur la valeur ajoutée, le principe de priorité de déduction du crédit qui remonte à une période dépassant les trois ans consiste à imputer en premier lieu sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période de trois ans concernée par la restitution. Deux situations sont envisageables :

1) Première situation : le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible dépasse le crédit provenant d'une période dépassant trois ans.

Dans ce cas, le crédit objet de la demande de restitution est restituable en totalité étant donné que le crédit provenant d'une période dépassant trois ans est résorbé dans sa totalité par la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des déclarations mensuelles ultérieures. **(Exemple n°1)**

2) Deuxième situation : le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible est inférieur au crédit provenant d'une période dépassant trois ans.

Dans ce cas, le crédit objet de la demande de restitution est restituable partiellement étant donné que le crédit provenant d'une période dépassant trois ans n'est pas totalement résorbé par la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des déclarations mensuelles ultérieures. En effet, le crédit restituable est constitué par la différence entre le crédit demandé et le reliquat du crédit non imputé. **(Exemple n°2)**

II) Concernant le crédit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés

Le crédit restituable au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés correspond dans tous les cas au crédit qui figure sur la déclaration annuelle définitive de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Le crédit qui apparaît sur les déclarations des acomptes provisionnels ne peut jamais faire l'objet de demande de restitution.

Le principe de priorité s'illustre par l'imputation en premier lieu du crédit qui remonte à une période qui dépasse trois ans sur l'impôt dû au titre des années ultérieures. Le crédit non imputé est ensuite déduit du montant du crédit objet de la demande de restitution. **(Exemple n°3)**

Le crédit restituable ne peut pas dépasser le crédit déclaré au titre des années ultérieures. **(Exemple n°4)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba JRAD LOUATI**